

**COMPTE RENDU
REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-trois, le 31 janvier**

En exercices :	15	Le Conseil Municipal de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES, dûment convoqué
Présents :	11	s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Mikaël MOINET, Maire
Votants :	13	Date de Convocation du Conseil Municipal : 25 janvier

Etaient présents : MMES Christelle METAYE - Gaëlle BRUNET - Brigitte BOURSIQUOT - Stéphanie ARMAND.

MM. Mikaël MOINET – Gérard AUXIRE – Patrick CHALMETTE - David BERTONNIERE- Fabien CHABOISSEAU - David DA SILVA - Maurice MEKIES .

Étaient absents excusés : MME Ludivine CRESSON qui a donné pouvoir à Brigitte BOURSIQUOT, MME Martine HERVEAU qui a donné pouvoir à Mikaël MOINET, François PULLY, Mathieu MAROCHAIN.

Secrétaire de Séance : Maurice MEKIES.

La séance est ouverte à 20h15.

Monsieur le maire ouvre la séance en procédant à la lecture du compte rendu du précédent conseil, aucune remarque n'est émise, il est approuvé.

Ensuite, il rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

Décision n° 2022 04 :

-Demande de subvention pour le projet de création d'un skate-park
Montant du projet : 38 834,27€ HT
Subvention demandée au conseil départemental : 7766,85€ (20%)

Décision n° 2022 05 :

-Demande de subvention pour le projet de création d'un skate-park
Montant du projet : 38 834,27€ HT
Subvention demandée à l'Etat (DETR): 17 475,42€ (45%)

Décision n° 2022 06 :

-Demande de subvention pour le projet de réfection des salles de classes et sanitaires des élémentaires + rénovation cantine
Montant du projet : 117 598,99€ HT
Subvention demandée à l'Etat (DETR): 58 799,50€ (50%)

Décision n° 2022 07 :

-Demande de subvention pour le projet de réfection des salles de classes et sanitaires des élémentaires + rénovation cantine
Montant du projet : 117 598,99€ HT
Subvention demandée au conseil départemental: 35 279,70€ (30%)

2023 01 Abrogation de la délibération 2022 42 - PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DEPARTEMENTALE

Le maire demande l'abrogation de la délibération 2022 42 en date du 29 novembre 2022, erronée.

Il propose de délibérer à nouveau sur la prise de participation au capital de la société publique locale départementale :

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Après avis des commissions compétentes,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
 - D'acquérir, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,
 - D'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget 2023,
 - De désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,
 - D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les modalités de prise de participation au capital de la société publique locale départementale

Pour, à l'unanimité.

2023 02 Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale et d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la société publique locale départementale

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale.

Se portent candidats :

- pour l'Assemblée Générale : Titulaire, Brigitte BOURSIQUOT / Suppléant, Patrick Chalmette
- pour l'Assemblée Spéciale : Titulaire, Brigitte BOURSIQUOT / Suppléant, Patrick Chalmette

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 31 janvier 2023 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- de désigner 1 représentante titulaire et 1 représentant suppléant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- de désigner 1 déléguée titulaire et 1 délégué suppléant au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,
- d'autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

Pour, à l'unanimité.

2023 03 Remboursement de frais à un agent

Un agent municipal ayant effectué une formation, dans le cadre de la campagne de recensement de la population, demande à être remboursée des frais de restauration à hauteur de 13€, sur présentation d'une facture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ce remboursement.

Pour, à l'unanimité.

2023 04 Complément délibération 2022 07 – Vente d'une parcelle au profit de la commune

La délibération 2022 07 relative à l'accord de principe pour l'achat d'une parcelle jouxtant la place André Jarzat, au prix de 25€ par mètre carré, nécessite d'être complétée.

En effet, la parcelle concernée est identifiée AH 281 sur le cadastre, et appartient aux conjoints Dusseau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'acquisition de cette parcelle par la commune et autorise le maire à signer les documents qui s'y rattachent.

Pour, à l'unanimité.

2023 05 Création de poste contractuel non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,1°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir, la maintenance générale des bâtiments publics,

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

La création à compter du 3 avril 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, par référence au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 3 avril au 2 octobre inclus.

Il devra justifier d'une formation/diplôme dans le secteur du bâtiment, ou d'une expérience professionnelle significative d'un an, à minima.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 353 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour à l'unanimité.

2023 06 Complément délibération 2022 38 - Indemnité des agents recenseurs

Le maire rappelle l'assemblée que la campagne de recensement a débuté le 19 janvier 2023.

Les agents recenseurs l'ont rencontré pour demander une augmentation de leur rémunération, inférieure à celle qui se pratiquait précédemment à Nieul-Lès-Saintes, ou dans des communes alentours.

Il rappelle que le montant de la rémunération forfaitaire a été votée par délibération n°2022 38, conformément à

l'estimatif de l'INSEE, proportionnellement à la charge de travail, en fonction de la strate de population, et que le montant était stipulé sur l'offre d'emploi, ainsi que sur l'arrêté que les agents recenseurs ont signé, à leur recrutement.

Le maire précise également que pour Nieul-Lès-Saintes, la population pouvait prétendre à l'équivalent de deux personnes et demie. Par conséquent, la charge de travail ne justifiait pas tout à fait le recrutement d'une troisième personne, et aucune modulation ne pouvait être mise en place, cette mission étant forfaitaire et préétablie par l'INSEE.

Parmi les échanges de l'assemblée, il en ressort que les foyers ont majoritairement répondu au recensement, par Internet (85%), et que l'indemnité semble cohérente avec la charge de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'octroyer une indemnité complémentaire de 187.50€ bruts, à chacun des agents recenseurs, correspondant au partage équitable de la demi-rémunération d'une éventuelle troisième personne.

Pour, à l'unanimité.

2023 07 Vote de crédits par anticipation

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette).

Monsieur le Maire propose donc l'ouverture pour 2023 des crédits suivants :

- **9000€** : acquisition de matériels (article 2188, Opération « Equipements divers 2023 »)
- **1000€** : travaux de voirie (article 2151, Opération « Voirie et sécurité routière »)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, de voter cette ouverture de crédits par anticipation sur le budget 2023 selon la ventilation précisée ci-dessus pour un total de 10 000€.

Pour, à l'unanimité.

Questions diverses :

-L'association Adlibitum Band, a sollicité la commune pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle, correspondant au flochage de vêtements au nom de l'association pour les musiciens. S'agissant d'une association nieulaise, un dossier de subvention lui a été transmis, comme toutes les associations de Nieul-Lès-Saintes, afin de procéder au vote des subventions globales, lors de la préparation du budget 2023.

- Monsieur le maire fait un point sur l'affaire Turgné/Mairie de Nieul-Lès-Saintes, en confirmant que le mémoire de défense est en cours de rédaction par l'avocat de la mairie.

-Monsieur le maire présente une offre de la société Aestera, visant à centraliser les commandes de denrées pour la cantine scolaire. Une étude a été réalisée, pour définir le type de produits achetés et leurs coûts, dans le but de maintenir la même qualité et diversité de repas, en optimisant le coût, et les délais de livraison.

Une économie d'environ 5000 à 6000€ pourrait être réalisée sur une année.

Séance terminée à 22h30